

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 5187/2011/003
relatif à l'exploitation d'une
installation de premier traitement de matériaux de carrière
sur le territoire de la commune de BERGOUEY-VIELLENAVE
aux lieux dits : « La Place », « Borde Larrous » et « Galin »
par la société CARRIERES LAFITTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85/IC/077 du 25 avril 1985, modifié par l'arrêté n° 92/IC/207 du 25 août 1992, autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de matériaux au lieu dit « Cami » sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave ;
- VU** le dossier n° 03-64-4861 présentée le 15 avril 2010, par laquelle la société Carrières Lafitte, dont le siège social est situé à Cauna (40), sollicite l'autorisation de déplacer et modifier les installations de traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave aux lieux-dits « La Place », « Borde Larrous » et « Galin » ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 8 mars 2011 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société Carrières Lafitte peut donc être autorisée à modifier ses installations de traitement des matériaux de Bergouey-Viellenave sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE I.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières Lafitte, dont le siège social est situé à Cauna - 40, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de traitement des matériaux de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave aux lieux-dits « La Place », « Borde Larrous » et « Galin».

ARTICLE I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85/IC/077 du 25 avril 1985, ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92/IC/207 du 25 août 1992.

ARTICLE I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration figurant dans le tableau de l'article I.2.1

CHAPITRE I.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage et mélange de pierre cailloux et produits minéraux naturels et artificiels	Puissance installée : 700 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage : 70 000 m ³	D
1435-3	Installation de distribution de carburants	Volume annuel distribué : 400 m ³	DC
1432-2	Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	Capacité équivalente : gazole C = 0,4 m ³ ; fioul C = 1,6 m ³	NC
2920-2	Installation de compression	Puissance absorbée : 10 kW	NC
2930-1	Atelier de réparations et d'entretien d'engins à moteur	Surface : 250 m ²	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE I.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bergouey-Viellenave, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Usage</i>
La Place	B	53	3 400	traitement + infrastructures
		54	22 500	infrastructures + stockages
		55	350	infrastructures
Borde Larrous	B	56	730	Infrastructures
		58	1 485	infrastructures
		59	3 595	traitement + infrastructures + stockages
Galin	B	139	270	Infrastructures
		140	5 300	infrastructures + stockages
	B	Chemin rural de Larrouille-Basse	2 370	infrastructures + stockages
Emprise totale			40 000	

Les installations citées à l'article 2.2 sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE I.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE I.3.1 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE I.3.2 - Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la mise en service des installations, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE I.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de

nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE I.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE I.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE I.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE I.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE I.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la remise en état du site doit s'intégrer avec la remise en état de la carrière adjacente et à l'environnement agricole du secteur. Le principe de remise en état est détaillé aux pages 83 et 84 de l'étude d'impact du dossier n° 06-64-4861.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE I.6 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE I.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : Gestion de l'établissement

CHAPITRE II.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE II.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE II.1.3 - Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires de fonctionnement pour l'ensemble des activités sont :

- période diurne : 7h30 – 18 h00, exceptionnellement : 7 h – 22 h
- du lundi au vendredi hors jours fériés

CHAPITRE II.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE II.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE II.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, matériaux, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, bâchage ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE II.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE II.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE II.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
I.3.2	Récolement	Six mois après la mise en service des installations
VIII.2.1	Retombées de poussières	Neuf campagnes par an
VIII.2.3	Rejets d'eau	Mensuel
VIII.2.4	Niveaux sonores	Un mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans

TITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE III.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE III.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE III.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE III.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE III.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE III.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps secs.

CHAPITRE III.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE III.2.1 - Dispositions générales

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières canalisées doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE IV.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE IV.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public de distribution d'eau potable, pour les besoins en eau sanitaire
- des eaux pluviales et du réseau d'exhaure de la carrière adjacente, pour les besoins en eau industrielle

ARTICLE IV.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE IV.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

IV.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE IV.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE IV.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE IV.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE IV.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE IV.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE IV.3.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE IV.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE IV.3.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le ruisseau de Lauhirasse aux points de rejet suivants :

- E1 : rejet du bassin de décantation n° 1 en aval du ruisseau
- E2 : rejet du bassin de décantation n° 2 au niveau de l'entrée principale du site
- E3 : rejet du décanteur et séparateur d'hydrocarbure en amont du ruisseau

ARTICLE IV.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

IV.3.4.1 - Conception des rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

IV.3.4.2 - Aménagement

IV.3.4.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

IV.3.4.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE IV.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Les matières en suspensions totales (MEST) : < 35 mg/l
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : < 125 mg/l
- Les hydrocarbures : < 10 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE IV.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE IV.3.7 - Eaux de vannes

Les eaux de vannes sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

CHAPITRE IV.4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE IV.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE IV.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE IV.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne

comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE IV.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs enterrés sont à double enveloppe conforme à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les enveloppes qui déclenche automatiquement un alarme visuelle et sonore en cas de fuite entre les enveloppes. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation, puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE IV.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE IV.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE IV.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour les réservoirs enterrés, toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE V : Déchets

CHAPITRE V.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE V.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE V.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE V.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE V.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE V.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

TITRE VI : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VI.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE VI.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE VI.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE VI.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE VI.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour.

CHAPITRE VI.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII : Prévention des risques technologiques

CHAPITRE VII.1 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE VII.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE VII.1.2 - Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Les matériaux doivent être transportés dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

ARTICLE VII.1.3 - Clôture et accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée à proximité de ces bassins de décantation.

ARTICLE VII.1.4 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE VII.1.5 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

VII.1.5.1 - Ligne haute tension

Le passage sous la ligne haute tension sera :

- limité en hauteur par un portique formant gabarit, placé en amont de la ligne
- clairement identifié par une signalisation verticale

ARTICLE VII.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE VII.2 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE VII.2.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt d'hydrocarbures;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE VII.2.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE VII.2.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE VII.2.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

VII.2.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE VII.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE VII.3.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE VII.3.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VII.3.3 - Ressources en eau

L'exploitant dispose, à l'entrée du site, d'une réserve d'eau de 120 m³, équipée et accessible aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE VII.3.4 - Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE VIII : Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE VIII.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE VIII.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE VIII.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE VIII.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE VIII.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un réseau appropriée de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, comportant au moins 4 appareils de mesures implantés autour du périmètre des installations, conformément au plan joint en annexe. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes de mesures sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures annuelles, dont 6 en périodes estivale et 3 en période hivernale.

ARTICLE VIII.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE VIII.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont réalisées, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Émissaire n°1	Émissaire n°2	Émissaire n°3
pH	Périodicité mensuelle		
Température			
DCO			
MEST			
HCT			

ARTICLE VIII.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE VIII.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE VIII.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du VIII.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE VIII.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au VIII.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au VIII.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE VIII.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du VIII.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE IX : Dispositions diverses

CHAPITRE IX.1 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bergouey-Viellenave et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bergouey-Viellenave pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bergouey-Viellenave.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site des installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE IX.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Pau :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE IX.3 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE IX.4 : COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Maire de la commune de Bergouey-Viellenave,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières Lafitte.

Fait à Pau le

21 AVR. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXES

- Plan parcellaire de l'installation
- Plan d'ensemble
- Plan d'implantation des installations de traitement
- Schéma du circuit des eaux
- Localisation des points de mesures de bruit
- Localisation des points de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement
- Schéma de remise en état

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE I.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE I.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
ARTICLE I.1.2 - <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
ARTICLE I.1.3 - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE I.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE I.2.1 - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
ARTICLE I.2.2 - <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE I.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE I.3.1 - <i>Conformité des installations.....</i>	4
ARTICLE I.3.2 - <i>Récolement.....</i>	4
CHAPITRE I.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE I.4.1 - <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE I.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE I.5.1 - <i>Porter à connaissance.....</i>	4
ARTICLE I.5.2 - <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
ARTICLE I.5.3 - <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
ARTICLE I.5.4 - <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
ARTICLE I.5.5 - <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
ARTICLE I.5.6 - <i>Cessation d'activité.....</i>	5
CHAPITRE I.6 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE I.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE II : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE II.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE II.1.1 - <i>Objectifs généraux.....</i>	7
ARTICLE II.1.2 - <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
ARTICLE II.1.3 - <i>Rythme de fonctionnement.....</i>	7
CHAPITRE II.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
ARTICLE II.2.1 - <i>Réserves de produits.....</i>	7
CHAPITRE II.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
ARTICLE II.3.1 - <i>Propreté.....</i>	7
ARTICLE II.3.2 - <i>Esthétique.....</i>	7
CHAPITRE II.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE II.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
ARTICLE II.5.1 - <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE II.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE II.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE III.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE III.1.1 - <i>Dispositions générales.....</i>	9
ARTICLE III.1.2 - <i>Pollutions accidentelles.....</i>	9
ARTICLE III.1.3 - <i>Odeurs.....</i>	9
ARTICLE III.1.4 - <i>Voies de circulation.....</i>	9
ARTICLE III.1.5 - <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	9
CHAPITRE III.2 : CONDITIONS DE REJET.....	10
ARTICLE III.2.1 - <i>Dispositions générales.....</i>	10
TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE IV.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
ARTICLE IV.1.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	11
ARTICLE IV.1.2 - <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	11
ARTICLE IV.1.3 - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	11
CHAPITRE IV.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
ARTICLE IV.2.1 - <i>Dispositions générales.....</i>	11
ARTICLE IV.2.2 - <i>Plan des réseaux.....</i>	11
ARTICLE IV.2.3 - <i>Entretien et surveillance.....</i>	11
CHAPITRE IV.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12

ARTICLE IV.3.1 - Collecte des effluents.....	12
ARTICLE IV.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
ARTICLE IV.3.3 - Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE IV.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
ARTICLE IV.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
ARTICLE IV.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
ARTICLE IV.3.7 - Eaux de vannes.....	13
CHAPITRE IV.4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
ARTICLE IV.4.1 - Organisation de l'établissement.....	13
ARTICLE IV.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	13
ARTICLE IV.4.3 - Rétentions.....	13
ARTICLE IV.4.4 - Réservoirs.....	14
ARTICLE IV.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	14
ARTICLE IV.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	14
ARTICLE IV.4.7 - Transports - chargements - déchargements.....	14
TITRE V : DÉCHETS.....	15
CHAPITRE V.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	15
ARTICLE V.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	15
ARTICLE V.1.2 - Séparation des déchets.....	15
ARTICLE V.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
ARTICLE V.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
ARTICLE V.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE VI.1.1 - Aménagements.....	16
ARTICLE VI.1.2 - Véhicules et engins.....	16
ARTICLE VI.1.3 - Appareils de communication.....	16
CHAPITRE VI.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE VI.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	16
ARTICLE VI.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	16
CHAPITRE VI.3 : VIBRATIONS.....	16
TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE VII.1 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE VII.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	17
ARTICLE VII.1.2 - Transport des matériaux et circulation.....	17
ARTICLE VII.1.3 - Clôture et accès.....	17
ARTICLE VII.1.4 - Bâtiments et locaux.....	17
ARTICLE VII.1.5 - Installations électriques – mise à la terre.....	17
ARTICLE VII.1.6 - Protection contre la foudre.....	18
CHAPITRE VII.2 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
ARTICLE VII.2.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	18
ARTICLE VII.2.2 - Interdiction de feux.....	18
ARTICLE VII.2.3 - Formation du personnel.....	18
ARTICLE VII.2.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	18
CHAPITRE VII.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
ARTICLE VII.3.1 - Définition générale des moyens.....	19
ARTICLE VII.3.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	19
ARTICLE VII.3.3 - Ressources en eau.....	19
ARTICLE VII.3.4 - Consignes de sécurité.....	19
TITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE VIII.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE VIII.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
ARTICLE VIII.1.2 - Mesures comparatives.....	20
CHAPITRE VIII.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE VIII.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	20
ARTICLE VIII.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	20
ARTICLE VIII.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	20
ARTICLE VIII.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	21
CHAPITRE VIII.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
ARTICLE VIII.3.1 - Actions correctives.....	21

<i>ARTICLE VIII.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE VIII.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	<i>21</i>
TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
CHAPITRE IX.1 : PUBLICITÉ	22
CHAPITRE IX.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
CHAPITRE IX.3 : SANCTIONS.....	22
CHAPITRE IX.4 : COPIE ET EXÉCUTION.....	22
ANNEXES.....	23